

Volet formation des bénévoles

Nous invitons les **associations de petite taille** à consulter les formations existantes sur le site du Mouvement Associatif de Bretagne (formations-benevoles.bzh) afin de mutualiser les formations, d'atteindre le nombre de bénévoles minimum (12 personnes) et ainsi pouvoir bénéficier du dispositif.

En 2024, deux modalités de candidature sont ouvertes (soutien annuel ou pluriannuel). La demande pluriannuelle est réservée à certaines structures (fédérations, guid'asso généraliste). Il ne sera pas possible de cumuler les deux modalités lors du dépôt de dossier. Si vous souhaitez candidater en pluriannuel, nous vous demandons de solliciter les services de la Région en amont.

Éligibilité

1/ L'intervenant.e peut-il être un organisme privé ?

L'intervenant.e peut être un organisme privé. Il est alors considéré comme intervenant externe car il n'est ni bénévole ni salarié de l'association. Vous devrez joindre le devis de ce dernier au dossier de demande de subvention dans la rubrique « pièces justificatives » pour pouvoir bénéficier du forfait de 540€ par jour de formation. Dans le cas d'un.e intervenant.e interne, aucun devis n'est requis.

2/ Une coopérative, une SCOP, une SCIC est-elle éligible ?

Le FDVA1 est à destination des associations uniquement.

3/ Une association cumulant le double agrément « sport – santé » est-elle éligible ?

Non car les associations sportives ne sont pas éligibles à ce financement.

4/ Qu'entendre par formation transversale ?

C'est une formation liée au fonctionnement de l'association, sur une thématique transversale, non spécifique à l'association (exemple : gestion des ressources humaines, comptabilité).

5/ Les bénévoles formés doivent-ils être bretons ?

Le FDVA s'adresse exclusivement aux **bénévoles bretons** exerçant dans des associations ayant leur **siège en Bretagne administrative** (en plus des communes de Loire-Atlantique membres de Redon Agglomération).

6/ A quels bénévoles s'adresse le FDVA 1 ?

Il s'agit de **bénévoles** (adhérents ou non) de l'association **impliqués régulièrement** dans le projet associatif ou **sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année**.

7/ Une association de création récente est-elle éligible au FDVA_1 ?

Les associations ayant moins d'un an d'existence (date de déclaration en préfecture et de publication au JOAFE) ne sont pas éligibles si elles n'ont pas encore la possibilité de joindre toutes les pièces obligatoires exigées pour une demande de subvention montrant leur activité effective (dont un bilan comptable et un premier compte rendu d'activités voté en AG).

8/ L'établissement secondaire d'une association nationale est-il éligible ?

Oui, si cet établissement secondaire a bien son siège dans la région Bretagne (+ communes de Loire-Atlantique de Redon Agglomération), qu'il a un numéro de SIRET propre et qu'il dispose d'un compte bancaire distinct de celui de l'association nationale.

Il devra en outre produire une délégation de pouvoir de l'association nationale à laquelle il appartient.

9/ Les formations peuvent-elles se dérouler en dehors de Bretagne ?

Non, le FDVA1 Bretagne ne finance que les associations bretonnes qui réalisent leurs **formations en Bretagne**.

Sessions et durée

1/ Quelle est la définition d'une action de formation ? d'une session de formation ?

Une action de formation correspond à un objectif de formation.

Si une action de formation est reproduite à l'identique au profit de bénévoles différent.e.s, à des dates différentes, on parle alors de session de formation.

Exemple : une formation qui dure 2 jours et qui est proposée 2 fois dans la même année à 2 dates différentes et à 2 groupes de bénévoles qui ne sont pas identiques, correspondra à 2 sessions de 2 jours soit 4 jours de formation éligibles.

2/ Combien d'actions de formations et combien de sessions de formation avec des stagiaires différent.e.s pouvons-nous organiser ?

Chaque association peut demander jusqu'à 8 actions de formation différentes. Chacune d'elle peut être **répétée 3 fois** dans l'année avec des bénévoles différent.e.s (= 3 sessions).

3 / Combien de jours de formation sont autorisés par action de formation ?

Une action de formation dure minimum une demi-journée (3 heures) et maximum 5 journées (5 * 6 heures). Il est possible de réaliser jusqu'à 3 sessions par action de formation.

*Exemple : une action de formation de 2 jours réalisée sur 3 sessions = 2 jours * 3 sessions = 6 journées éligibles pour une action de formation.*

4/ Combien de dossiers devons-nous déposer selon le nombre d'actions de formation et de sessions ?

Un dossier unique par association regroupe l'ensemble des actions de formation demandées (maximum 8 projets par association) et leurs différentes sessions. Les modalités de chaque action de formation seront détaillées dans ce dossier. Le dossier est dématérialisé et à réaliser sur la plateforme régionale « Aiden » dont le lien est disponible sur la [page du site de la Région Bretagne dédiée à l'appel à projets](#)

Effectifs

1/ Le nombre de participant.e.s minimum est-il ajustable ?

Le nombre de participant.e.s minimum par session est de 12 stagiaires. Deux sessions de 6 personnes ne correspondent pas à une session de 12. Le **financement d'une formation n'est possible qu'à partir de 12 personnes par session et jusqu'à 25 maximum**.

Néanmoins, certaines exceptions sont prises en compte. Pour les sessions de formation qui ont lieu en **zones rurales**, la jauge minimum peut être portée à 8 participant.e.s lors de l'instruction. De même, ce seuil pourra, après instruction, également être abaissé à 6 personnes pour des formations très **spécifiques** (*exemple : techniques nécessitant un apprentissage en petits groupes*).

2/ Peut-on mélanger le public : bénévoles, salarié.e.s, services civiques, bénévoles des associations sportives... ?

Les salarié.e.s et services civiques peuvent profiter des sessions de formation organisées pour les bénévoles. L'appel à projet FDVA_1 étant destiné à la formation des bénévoles, **les salarié.e.s et services civiques ne seront pas pris.e.s en compte** pour atteindre le seuil nécessaire du nombre de participant.e.s.

Les bénévoles des associations sportives peuvent également participer aux actions de formation mais ne seront pas comptabilisés dans la jauge minimum de 12 participants bénévoles réguliers.

1/ Le coût de la prestation de l'intervenant.e peut-il dépasser le montant du forfait ?

Le montant de la prestation d'un.e intervenant.e extérieur.e peut dépasser le forfait* de la subvention mais la formation ne sera financée qu'à hauteur de 540€ maximum par jour.

Forfaits et modalités d'intervention	2/ Le montant du forfait est-il fixé pour une journée et/ou pour une demi-journée ? Le montant du forfait est fixé par journée de formation qui correspond à une durée de 6h. Néanmoins, il est possible de scinder la journée de formation en demi-journées (2x3h), et même de scinder les demi-journées (2x1,5h) pour s'adapter aux disponibilités des bénévoles. Pour une demi-journée de formation proposée, la moitié du forfait sera attribuée. 3/ Le montant du forfait est-il fixé par action de formation ou par journée ? Le forfait est fixé par journée complète de formation. Une action de formation peut avoir lieu sur plusieurs jours (jusqu'à 5). Dans ce cas, vous pouvez prétendre au montant du forfait pour chaque jour de formation. <i>Exemple : pour une action de formation de 3 jours réalisées en 2 sessions, 3 jours * 2 sessions = 6 jours = 6 fois le montant du forfait.</i> 4/ Les frais de déplacement des formateurs peuvent-ils être pris en charge ? Oui c'est possible, dans la limite du montant forfaitaire. Il faut alors bien compléter la partie « frais de déplacement » dans le devis. 5/ Qu'est-ce que la dégressivité du forfait « formateur interne » ? En cas de formation dispensée par un formateur interne, la formation sera financée à hauteur de 440€ par journée pour la 1^{ère} session puis 420€ pour la 2^{ème} session identique et 400€ pour la 3^{ème}. Cette dégressivité se justifie par l'amortissement de l'ingénierie pédagogique développée à partir de la 1^{ère} session. 6/ Un intervenant salarié de la même fédération peut-il être considéré comme un intervenant « externe » ? Non, un intervenant externe ne peut pas être issu du même réseau fédératif.
Pièces justificatives	1/ Comment prouver les émargements des participant.e.s lorsque la formation a été réalisée en distanciel ? Dans les pièces justificatives, une liste d'émargement des participant.e.s est demandée pour les formations effectuées. Lorsque les formations ont eu lieu en distanciel, c'est au formateur de remplir la feuille pour le groupe. 2/ Si je n'ai pas en ma possession la délibération du CA (ou de l'AG), ou le bilan financier de l'année en cours, comment puis-je terminer mon dossier ? Les pièces justificatives sont indispensables à la recevabilité du dossier. Si le CA ou l'AG n'ont pas encore eu lieu, il est possible de déposer le dernier document en votre possession (N-1) puis de nous faire parvenir dans les plus brefs délais les documents manquants suite à la tenue de l'AG ou du CA. 3/ Est-il obligatoire de présenter un devis pour une formation dispensée par un intervenant externe ? Oui, en l'absence de devis <u>détaillé</u> (intitulé action de formation, nombre de jours concernés...) joint à votre demande dans le cadre d'une formation dispensée par un intervenant extérieur, le forfait « intervenant interne » sera appliqué.
	1/ Quel type de feuille d'émargement dois-je fournir ? <u>Le modèle de feuille d'émargement à utiliser</u> est disponible sur la page dédiée au FDVA du site <i>bretagne.bzh</i>. Dans le cas des formations à distance, c'est au formateur de remplir la feuille pour le groupe. Il est nécessaire de fournir ces feuilles pour obtenir le versement du solde et éviter une demande de remboursement des sommes déjà versées.

Bilans et soldes	2/ Jusqu'à quelle date puis-je fournir le bilan des actions de formation réalisées ? Pour les formations subventionnées dans le cadre de l'appel à projets 2024, la date limite de réalisation de la formation est fixée au 1^{er} mars 2025. Si vous avez été lauréat du FDVA 2023 et que vous déposez un nouveau dossier au FDVA 2024, vous devez fournir les bilans de l'année précédente avant la clôture de l'appel à projets (2 avril 2024 à midi). 3/ Puis-je utiliser les crédits octroyés dans le cadre du FDVA_1 comme je l'entends ? Non, les crédits octroyés doivent être utilisés pour les formations accordées et notifiées sur l'annexe jointe à l'arrêté ou à la convention. Il ne s'agit pas d'une subvention de fonctionnement. 4/ Puis-je modifier ou remplacer en cours d'année une formation prévue dans le dossier de subvention que j'ai déposé ? Vous devez respecter le programme de formation déclaré dans le dossier que vous avez déposé initialement. Sans information et accord préalable des services de la Région, toute modification ou non-respect de ce programme fera l'objet d'une demande de remboursement. 5/ En cas de non-réalisation d'une partie des formations, mon association devra-t-elle reverser une partie de la subvention obtenue ? En cas de non-réalisation de tout ou partie du plan de formation proposé, un nouveau calcul de la subvention sera effectué et un remboursement sera demandé.
Bonus	1/ A quoi servent les points bonus liés aux priorités de l'appel à projets ? La bonification permet de valoriser les actions de formation répondant aux priorités de l'appel à projets. Chaque action de formation bénéficie d'un calcul de points qui sert ensuite à prioriser le financement des actions de formations et à arbitrer le cas échéant. 2/ Comment obtenir le point bonus attribué aux formations publiées sur le portail du Mouvement Associatif de Bretagne ? Il vous suffit de proposer votre formation sur le site formations-benevoles.bzh pour obtenir ce point bonus. Toutefois, il est indispensable de bien déposer également votre dossier de demande sur le service de dépôt en ligne « AIDEN » de la Région Bretagne pour obtenir une subvention : https://www.bretagne.bzh/aiden https://www.bretagne.bzh/aiden/fiches/ess-economie-sociale-et-solidaire-formation-benevoles-associatifs/ Rubrique "Déposer votre demande" 3/ Dans le cas d'une formation mutualisée, chaque association doit-elle faire une demande ? Non, seule l'association portant l'action doit déclarer cette formation dans son dossier de demande de subvention. Ce sera cette association qui touchera la subvention, charge à elle de la répartir ensuite entre les différentes associations concernées, si nécessaire.

Ceci est un tableau non-exhaustif.

Nous vous invitons à aller consulter le cahier des charges complet de l'appel à projets sur :
<https://www.bretagne.bzh/aiden/fiches/ess-economie-sociale-et-solidaire-formation-benevoles-associatifs/>

Un tutoriel est également disponible en ligne pour vous aider à déposer votre dossier
<https://www.bretagne.bzh/app/uploads/Procedure-AIDEN-ESPACE-USAGERS-2024.pdf>

Le dépôt du dossier devra impérativement se faire via la plateforme dématérialisée « AIDEN »